



ARRETE MUNICIPAL

ARR2018_16
POLICE : RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE
RUE DES CARMES
AVENUE DES PUPILLES DE LA
NATION

Le maire d'Aurillac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal modifié du 15 janvier 1981 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Aurillac,

Considérant que pour procéder à la dépose des illuminations de Noël, avenue de la République, rue des Carmes et avenue des Pupilles de la Nation sur la commune d'Aurillac et, afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement comme indiqué ci-dessous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du LUNDI 8 JANVIER 2018 à 8h30 au VENDREDI 19 JANVIER 2018 à 18h00 :

Rue des Carmes : circulation maintenue. Stationnement interdit au droit des travaux. Mise en place d'une nacelle.

Avenue de la République : circulation maintenue. Stationnement interdit au droit des travaux. Mise en place d'une nacelle.

Avenue des Pupilles de la nation : circulation maintenue. Stationnement interdit au droit des travaux. Mise en place d'une nacelle.

L'entreprise CHAVINIER veillera à ne pas perturber la circulation aux heures d'affluence.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement gênant sur les emplacements visés à l'article 1 ci-dessus seront verbalisés et enlevés par la fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise CHAVINIER mettra et maintiendra en place la signalisation nécessaire et réglementaire de chantier, assurera la sécurité des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise CHAVINIER 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les services techniques municipaux, tous les agents de la force publique, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, au service stationnement, à la police municipale, au service communication, au centre de secours principal, au SDIS, au SAMU, à la STABUS.

Fait à Aurillac, le 8 janvier 2018

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint à l'urbanisme, à la voirie,
au patrimoine bâti et aux
techniques d'information et de
communication (TIC),



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Serge CHAUSI", is written over a horizontal line.

Serge CHAUSI

Notifié le : 09/01/2018